

---

---

# PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'Environnement

**ARRETE n° 94-E-3263 du 21 JUIL. 1994**  
désignant les entreprises soumises à  
autosurveillance des rejets atmosphériques

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 52, 58 et 59 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-E-2721 du 07/11/91 autorisant la Sté BALSAN à exploiter une usine de fabrication de moquette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-E-627 du 23/04/90 autorisant la Sté BERRY TUFT à exploiter une usine de fabrication de moquette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-E-631 du 11/04/89 autorisant la Sté SOCOFER à exploiter une usine de fabrication d'engrais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-E-1341 du 17/07/90 autorisant la Sté COLAS à exploiter une centrale d'enrobage à chaud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-E-20 du 07/01/88 autorisant la Sté SETEC à exploiter une centrale d'enrobage à chaud ;

Vu le rapport de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date du 4 juillet 1994 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

A R R E T E :

**Article 1** : Chaque année, les entreprises du département de l'INDRE visées au présent article devront adresser au service de l'Inspection des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Cité Administrative - BP 623 - 36020 CHATEAUROUX) dans la première quinzaine de l'année suivante les résultats de la surveillance qui portera sur :

- Le fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.
- Le traitement des effluents atmosphériques.
- Les analyses réalisées au moins une fois par an par un organisme agréé.

† SA BALSAN  
Corbilly  
36120 ARTHON

. SA BERRY TUFT  
Z.I. N°2  
36028 CHATEAUROUX

. SOCOFER  
3 Avenue Jean BONNEFONT  
36100 ISSOUDUN

. STE COLAS  
"Les Orangeons"  
36330 LE POINCONNET

. SA SETEC  
Z.I. La Martinerie  
36130 DIORS

**Article 2** : Pour les établissements possédant des installations de combustion, les paramètres analysés sont :

- Poussières
- SO<sub>2</sub>
- NO<sub>2</sub>

Pour les autres l'analyse portera sur les poussières conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, notamment aux articles 52 (conditions de rejet), 58 et 59 (surveillance des rejets).

Les débits massiques seront exprimés en kg/j ou en t/an.

Les teneurs en polluants seront exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> ramenées aux conditions normales de température et de pression.

.../...

Article 3: Tout refus d'informer l'administration, toute omission frauduleuse ou toute inexatitute dans la déclaration annuelle constitue une infraction qui pourra être sanctionnée par un procès verbal dressé en application de l'article 43. 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture, L'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
Le Directeur Délégué

  
Gilbert MANDARD

POUR LE T. L. M.  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
pour le Secrétaire Général  
LE SOUS-PREFET  
Gilbert MANDARD